

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-24-00022

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2026 de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2026 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n° 2023-246 du 4 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2310254A du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2612053A du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent dans les zones régionales à enjeu environnemental au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026 sont les suivants :

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_CARF PAEC de la Riviera Française	PZ_CARF_PRA1	6 000 €
	PZ_CARF_PRA3	7 500 €
	PZ_CARF_OUV2	10 000 €
PZ_CD06 PAEC du Département des Alpes Maritimes	PZ_CD06_OUV1	10 000 €
	PZ_CD06_OUV2	10 000 €
	PZ_CD06_PRA1	6 000 €
	PZ_CD06_PRA3	7 500 €
PZ_PNME PAEC du Parc National du Mercantour	PZ_PNME_ESP1	10 000 €
	PZ_PNME_ESP3	10 000 €
	PZ_PNME_OUV1	10 000 €
	PZ_PNME_OUV2	10 000 €
	PZ_PNME_PRA1	6 000 €
	PZ_PNME_PRA3	7 500 €
PZ_PRMV PAEC du PNR du Mont-Ventoux	PZ_PRMV_CIFF	10 000 €
	PZ_PRMV_ESP1	10 000 €
	PZ_PRMV_OUV1	10 000 €
	PZ_PRMV_PRA1	6 000 €
	PZ_PRMV_PRA3	7 500 €
PZ_MNCA PAEC de la Métropole Nice Côte d'Azur	PZ_MNCA_OUV1	10 000 €
	PZ_MNCA_OUV2	10 000 €
	PZ_MNCA_PRA1	6 000 €
	PZ_MNCA_PRA3	7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_PRVE PAEC du PNR du Verdon	PZ_PRVE_CIFF PZ_PRVE_ESP1 PZ_PRVE_ESP3 PZ_PRVE_ESP4 PZ_PRVE_MHU1 PZ_PRVE_OUV1 PZ_PRVE_OUV2 PZ_PRVE_PRA1 PZ_PRVE_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_GRCO PAEC du Grand Coyer	PZ_GRCO_ESP1 PZ_GRCO_ESP2 PZ_GRCO_ESP3 PZ_GRCO_ESP4 PZ_GRCO_MHU1 PZ_GRCO_MHU2 PZ_GRCO_OUV1 PZ_GRCO_OUV2 PZ_GRCO_PRA1 PZ_GRCO_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_MNVA PAEC du Massif des Monges et de la vallée de l'Asse	PZ_MMVA_ESP1 PZ_MMVA_ESP2 PZ_MMVA_ESP3 PZ_MMVA_ESP4 PZ_MMVA_MHU1 PZ_MMVA_OUV1 PZ_MMVA_OUV2 PZ_MMVA_PRA1 PZ_MMVA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_CCAA PAEC de la Communauté de Communes Alpes d'Azur	PZ_CCAA_ESP1 PZ_CCAA_ESP2 PZ_CCAA_ESP3 PZ_CCAA_ESP4 PZ_CCAA_MHU1 PZ_CCAA_MHU2 PZ_CCAA_OUV1 PZ_CCAA_OUV2 PZ_CCAA_PRA1 PZ_CCAA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRAL PAEC du PNR des Alpilles	PZ_PRAL_ESP3 PZ_PRAL_IRG1 PZ_PRAL_IRG2 PZ_PRAL_MHU1 PZ_PRAL_OUV1 PZ_PRAL_PRA1 PZ_PRAL_PRA2 PZ_PRAL_PRA3	10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_DGHD PAEC Dévoluy – Gapençais - Haute-Durance	PZ_DGHD_ESP1 PZ_DGHD_ESP2 PZ_DGHD_ESP3 PZ_DGHD_ESP4 PZ_DGHD_MHU1 PZ_DGHD_MHU2 PZ_DGHD_OUV1 PZ_DGHD_OUV2 PZ_DGHD_PRA1 PZ_DGHD_PRA3 PZ_DGHD_HBV1	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € 10 000 €
PZ_MAMP PAEC de la Métropole Aix-Marseille-Provence	PZ_MAMP_CIFF PZ_MAMP_ESP4 PZ_MAMP_IRG1 PZ_MAMP_OUV1 PZ_MAMP_PRA1 PZ_MAMP_PRA3	10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PNEC PAEC du Parc National des Écrins	PZ_PNEC_ESP1 PZ_PNEC_ESP2 PZ_PNEC_ESP3 PZ_PNEC_MHU1 PZ_PNEC_MHU2 PZ_PNEC_OUV1 PZ_PNEC_OUV2 PZ_PNEC_PRA1 PZ_PNEC_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRSB PAEC du PNR de la Sainte BAUME	PZ_PRSB_ESP2 PZ_PRSB_OUV1 PZ_PRSB_OUV2 PZ_PRSB_PRA1 PZ_PRSB_PRA2 PZ_PRSB_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRBP PAEC du PNR des Baronnies Provençales	PZ_PRBP_MHU1 PZ_PRBP_MHU2 PZ_PRBP_OUV2 PZ_PRBP_PRA1 PZ_PRBP_PRA3	5 000 € 7 500 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRPA PAEC du PNR des Préalpes d'Azur	PZ_PRPA_ESP1 PZ_PRPA_ESP2 PZ_PRPA_ESP3 PZ_PRPA_ESP4 PZ_PRPA_MHU1 PZ_PRPA_MHU2 PZ_PRPA_OUV1 PZ_PRPA_OUV2 PZ_PRPA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_PRQE PAEC du PNR du Queyras	PZ_PRQE_ESP1	10 000 €
	PZ_PRQE_ESP2	10 000 €
	PZ_PRQE_MHU1	5 000 €
	PZ_PRQE_MHU2	7 500 €
	PZ_PRQE_OUV1	10 000 €
	PZ_PRQE_OUV2	10 000 €
	PZ_PRQE_PRA1	6 000 €
	PZ_PRQE_PRA3	7 500 €
PZ_CRAU PAEC Foin de Crau	PZ_CRAU_CIFF	10 000 €
	PZ_CRAU_ESP1	10 000 €
	PZ_CRAU_ESP3	10 000 €
	PZ_CRAU_IRG1	5 000 €
	PZ_CRAU_IRG2	5 000 €
	PZ_CRAU_MHU1	5 000 €
	PZ_CRAU_MHU2	7 500 €
	PZ_CRAU_OUV1	10 000 €
	PZ_CRAU_OUV2	10 000 €
	PZ_CRAU_PRA1	6 000 €
	PZ_CRAU_PRA3	7 500 €
PZ_PRL PAEC Luberon Lure	PZ_PRL_CIFF	10 000 €
	PZ_PRL_MHU2	7 500 €
	PZ_PRL_OUV1	10 000 €
	PZ_PRL_OUV2	10 000 €
	PZ_PRL_PRA1	6 000 €
	PZ_PRL_PRA2	10 000 €
	PZ_PRL_PRA3	7 500 €
PZ_PREA PAEC Natura 2000 - PREA	PZ_PREA_ESP3	10 000 €
	PZ_PREA_ESP4	10 000 €
	PZ_PREA_OUV1	10 000 €
	PZ_PREA_OUV2	10 000 €
	PZ_PREA_PRA3	7 500 €
PZ_CETP PAEC des Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PZ_CETP_OUV1	10 000 €
	PZ_CETP_OUV2	10 000 €
	PZ_CETP_PRA1	6 000 €
	PZ_CETP_PRA2	10 000 €
	PZ_CETP_PRA3	7 500 €
PZ_PRCA PAEC du PNR de la Camargue	PZ_PRCA_ESP1	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP2	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP3	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP4	10 000 €
	PZ_PRCA_IRG1	5 000 €
	PZ_PRCA_IRG2	5 000 €
	PZ_PRCA_MHU1	5 000 €
	PZ_PRCA_MHU2	7 500 €
	PZ_PRCA_OUV1	10 000 €
	PZ_PRCA_OUV2	10 000 €
	PZ_PRCA_PRA3	7 500 €

Les codes MAEC, les montants unitaires, les surfaces éligibles, les types de mesure (localisée ou système) et les zones régionales à enjeu environnemental sont explicités en annexe 1.

Les notices d'information des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 2 : Plafonds d'aide par MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 (et présenté plus en détail à l'annexe 2). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau figurant à l'article 1 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agroécologique pour la contractualisation des MAEC.

Article 3 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire, 15 000 € par bénéficiaire en cas de cumul de deux MAEC système sur un même territoire, et 12 000 € en cas de cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant maximum des aides défini ci-dessus

est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agroécologique pour la contractualisation des MAEC.

Dans chaque territoire de PAEC de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de MAEC est susceptible d'être révisé par arrêté du Préfet de la région PACA pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières attribuées à chaque PAEC pour la campagne en cours. Cette révision se fera distinctement pour chaque PAEC en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de MAEC aux ressources financières disponibles.

Article 4 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant annuel est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans tout le territoire de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de la mesure CAB est susceptible d'être révisé par arrêté du préfet de région pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières disponibles pour la campagne en cours. Cette révision se fera en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de la mesure CAB aux ressources financières disponibles.

Article 6 : Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page 7/11

- Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0 ;

- Il est égal à 100% dans les autres cas.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le 24 juillet 2026

Le préfet de région,

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Catalogue des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2026

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	150 €	MHU1
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	201 €	MHU2
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	216 €	MHU4
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	123 €	IRG1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	205 €	IRG2
	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	BIODIV	Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	CIFF
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	ESP1
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	ESP2
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	ESP3
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	ESP4
	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	SHP (2)	Système	Prairies permanentes	88 €	PRA2
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et Défense des Forêts Contre les Incendies	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores 1	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	HBV1

(1) Les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, peuvent bénéficier des mesures PPA1 et PRA3 sur tout le territoire de la région PACA.

(2) Seules les exploitations individuelles peuvent bénéficier de la mesure Systèmes Herbagers et pastoraux. La zone à enjeu est la zone dite « SHP ».

(3) Zone BNI = Zone bas niveau d'intrants.

**Annexe 2 : Catalogue des MAEC et plafonds des MAEC de la région PACA
pour la programmation PAC 2026**

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides	MHU1	5 000,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
Biodiversité	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	IRG1	5 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage	IRG2	5 000,00 €
Biodiversité	Couverts d'intérêt faunistique et floristiques	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 1	ESP1	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 2	ESP2	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 3	ESP3	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 4	ESP4	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (DFCI)	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux (DFCI)	OUV1	10 000,00 €
SHP	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
SHP	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
SHP	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores 1	HBV1	10 000,00 €